



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-127

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2016

# Sommaire

## **DCLAJ**

R03-2016-08-23-001 - arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif de la ville de Matoury (2 pages)

Page 3

## **DEAL**

R03-2016-08-19-007 - arrete demandant a la siguy la revalorisation de ses loyers Siguy afin de rétablir son équilibre d'exploitation (2 pages)

Page 6

R03-2016-08-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 août 2016 organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2016 (1 page)

Page 9

DCLAJ

R03-2016-08-23-001

arrête réglant et rendant exécutoire le budget primitif de la  
ville de Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des  
Collectivités Locales et  
des Affaires Juridiques

Bureau des  
Collectivités Locales

**ARRETE**

**Réglant et rendant exécutoire  
le budget primitif 2016 de la ville de Matoury**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

**Vu** le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-018-0006 du 18 janvier 2016 portant alimentation du fond national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2016,

**Vu** l'avis n°2015-0190 du 4 décembre 2015 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guyane sur le compte administratif de 2014 de la commune de Matoury, constatant un déficit de 14 134 944,37 € et fixant les mesures à mettre en œuvre en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2016 pour la section de fonctionnement et le 31 décembre 2018 pour l'ensemble du budget,

**Vu** l'avis n°2016-0008 du 19 janvier 2016 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guyane sur le budget primitif 2015 de la commune de Matoury, constatant son déséquilibre réel de – 13 496 418,31 €,

**Vu** l'avis n°2016-0108 du 22 juillet 2016 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guyane sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 de la ville de Matoury ,

**Considérant** que conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont figés, il y a lieu dès lors, d'inscrire 1 110 912€ à l'article 73923 « reversement sur FNGIR » en dépenses de la section de fonctionnement du projet de budget 2016 proposé par la juridiction financière dans son avis précité,

**Considérant que** s'agissant du taux de la taxe sur le foncier bâti (19,97%) celui-ci se situe en dessous de la moyenne départementale et nationale (25,28% et 20,20%) et que la Chambre Régionale des comptes estime que des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour réduire le déficit de la section de fonctionnement, il y a lieu de modifier le taux de la taxe sur le foncier bâti comme suit : TFB 24,04 % au lieu de 19,97 %. Le produit fiscal total généré par la fiscalité directe est donc de 7 660 580€ qu'il convient d'inscrire au compte 73111. Par conséquent le compte 73 « impôts et taxes » s'élève à 22 825 217€ au lieu de 21 924 319€ tels que proposés par la chambre régionale des comptes de la Guyane,

**Considérant qu'**il est constaté des recettes encaissées en 2015 par la commune, à régulariser sur l'exercice 2016 et qui doivent être inscrites au budget communal ; qu'elles s'élèvent à 1 172 833 €, à inscrire au chapitre 77 ;

**Considérant** qu'il est également constaté que l'annuité de la dette de 2014 payée sans mandatement préalable doit être enregistrée dans les comptes de l'ordonnateur ; qu'ainsi, les charges financières doivent être augmentées de 1 070 827 €, le remboursement du capital de la dette de 1 444 712 € ; qu'un reliquat de 234 020 € doit être inscrit au compte 6815 « provision pour risque et charges » afin que la commune, à la conclusion de ses recherches puisse déterminer la nature de ce reliquat d'annuité (intérêts ou capital) ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2016 de la ville de Matoury, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2016-0108 du 22 juillet 2016, à l'exception de ses propositions de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement concernant respectivement les comptes 014 et 73,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le budget primitif principal de la ville de Matoury est arrêté au titre de l'exercice 2016 sur les propositions de la chambre régionale des comptes de la Guyane.

**Article 2 :** Ce budget est rendu exécutoire de la manière suivante :

**Section de fonctionnement :**

En recettes : Trente quatre millions deux cent quatre vingt dix huit mille cinq soixante euros (34 298 560,00€)

En dépenses : Trente quatre millions cinq cent huit mille six cent soixante cinq euros (34 508 665,00€)

**Section d'investissement**

En recettes : Dix neuf millions huit cent quatre vingt sept mille six cent cinquante quatre euros et soixante deux centimes (19 887 654,62€)

En dépenses : Vingt cinq millions deux cent dix neuf mille trois euros et quatorze centimes (25 219 003,14€)

**Article 3 :** Le taux d'imposition 2016 pour la taxe sur le foncier bâti pour la part communale est ainsi modifié : TFB : 24,04 % au lieu de 19,97 % en 2015. Les taux d'imposition 2016 de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti demeurent inchangés.

**Article 4 :** Les inscriptions par chapitre sont décrites dans le tableau joint en annexe du présent arrêté. La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires. Les annexes sont consultables à la Préfecture de la Guyane : Direction des Collectivités Locales et des affaires juridiques.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, et le Député-Maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 23 août 2016

Signé le Préfet de la Région Guyane

Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-08-19-007

arrete demandant a la siguy la revalorisation de ses loyers  
Siguy afin de rétablir son équilibre d'exploitation



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Aménagement  
Urbanisme  
Construction et  
Logement

Unité Habitat

**ARRETE**  
**demandant à la Siguy la revalorisation de ses loyers**  
**afin de rétablir son équilibre d'exploitation**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 442-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint Martin et à Mayotte, prévus par les articles R 372-1 à R 372-19 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le protocole de consolidation 2013 - 2020 de la SIGUY, signé par la SIGUY, la CGLLS, l'AFD et l'État le 24 septembre 2015,

Vu l'avis du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-07-18- 002, en date du 18 juillet 2016, autorisant la Siguy à revaloriser ses loyer à compter du 1<sup>er</sup> août 2016,

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, CS 76 003 – 97 306 Cayenne CEDEX -

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté 2016-07-18-002, en date du 18 juillet 2016 est modifié de la façon suivante :

*« Cette hausse des loyers sera limitée à 8,4 % par an, dans la limite d'un plafond de 15 € mensuel pour les logements des résidences Novaparc, Mont-Lucas, Chatenay, Cabassou, Rénovation Urbaine et Zéphir et pour tous les logements locatifs très sociaux (LLTS) des autres groupes. Le plafond est fixé à 30 € mensuel pour les logements locatifs sociaux (LLS) des autres groupes. »*

**ARTICLE 2 :**

Les articles de l'arrêté 2016-07-18-002, en date du 18 juillet 2016, non modifiés par le présent arrêté demeurent en vigueur.

**Cayenne le 19/08/2016**

Pour le préfet  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Yves de ROQUEFEUIL



DEAL

R03-2016-08-24-001

Arrêté préfectoral du 24 août 2016  
organisant le recrutement sans concours d'adjoint  
administratif au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Secrétariat Général - Pôle RH  
Unité Formation-Recrutement

**Arrêté préfectoral du 24 août 2016  
organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2016**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

- Vu l'arrêté n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

- Vu la notification de l'autorisation de recrutement local de la Direction des Ressources Humaines en date du 29 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un recrutement sans concours d'un adjoint administratif est ouvert au titre de 2016

**Article 2** : La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 2016. L'audition des candidats sélectionnés est fixée aux 20 et 21 octobre 2016.

**Article 3** : La commission de sélection est composée comme suit :

**Président de la commission**

Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

**Membres**

Éric NICOLLET, Chef de service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État  
Guy MARCHAND, Secrétaire général de la DEAL Guyane

**Article 4** : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 24 août 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Signé**

Denis GIROU